



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTE n° 2019-0727
portant modification de l'arrêté n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011
réglementant les bruits de voisinage dans le département du Cher

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code rural, notamment l'article L.311-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 réglementant les bruits de voisinage,;

Considérant que les activités agricoles correspondent à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique,

Considérant que ces activités sont soumises à des contraintes temporelles pour réaliser certaines actions ou certains travaux,

Considérant que les soins aux animaux, les travaux de semis, les travaux de récolte, la protection des plantes et les opérations de conservation des récoltes constituent des opérations à caractères urgents,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1er :

Après le dernier paragraphe de l'article 11 de l'arrêté 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 réglementant les bruits de voisinage est inséré le paragraphe suivant :

« Pour l'agriculture, la notion d'urgence recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de semis, les travaux de récolte, la protection des plantes, ainsi que les opérations de conservation des récoltes (ventilation, refroidissement ou séchage de grain).»

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 19 juin 2019

La préfète,

Signé :

Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).